

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 23 juillet 2020

Date de soumission :
30 juillet 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

Version publique expurgée de la « Réponse de l'Accusation à la demande de la Défense, lors de la conférence de mise en état du 12 décembre 2019, de déposer les sources et les références concernant le fait que M. AL HASSAN parle, lit, écrit et comprend le français », 23 juillet 2020, ICC-01/12-01/18-974-Conf

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme. Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Melinda Taylor

Nicoletta Montefusco

Les représentants légaux des victimes

Seydou Doumbia

Mayombo Kassongo

Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour
la Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Nigel Verrill

La Section de la détention**La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Dans ses écritures du 6 décembre 2019 relatives à la première conférence de mise en état, la Défense a demandé que tous les éléments relevant de la règle 76 soient traduits en arabe.¹
2. Lors de la conférence de mise en état du 12 décembre 2019, la Défense a également demandé qu'une traduction en arabe des transcriptions d'audience soit mise à la disposition de l'Accusé sur une base quotidienne.²
3. L'Accusation a alors, entre autres, souligné que M. Al HASSAN parle, lit et écrit le français.³
4. Sur ce, la Défense a invité l'Accusation à déposer les références concernant ce point. Elle a ajouté que M. Al HASSAN ne maîtrise pas suffisamment le français, qu'il a étudié en arabe à l'université¹ de Tripoli et qu'il n'a pas fait d'études en français.⁴

Classification

5. En vertu de la norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, les présentes écritures et l'annexe qui l'accompagnent sont classées comme confidentielles dans la mesure où elles contiennent des informations confidentielles, notamment relatives à certains témoins. Une version publique expurgée sera déposée sous peu.

¹ Voir : ICC-01/12-01/18-519- [REDACTED] para.25, p.8-9. Les éléments relevant de la règle 76 ont été traduits en arabe au fur et à mesure depuis avant l'audience de confirmation des charges.

² Voir : ICC-01/12-01/18-T-008-FRA, p.53, l.14-18.

³ Voir : ICC-01/12-01/18-T-008-FRA, p.55, l.2-10.

⁴ Voir : ICC-01/12-01/18-T-008-FRA, p.55, l.13-19 (“Très brièvement, j’invite l’Accusation à déposer, aux fins du compte rendu, ses références pour le compte de la Défense. Deuxièmement, M. Al Hassan a étudié en arabe à l’université de Tripoli, il n’a pas fait des études en français. Certes, il comprend le français, il peut le parler, mais il n’écrit et il ne... il ne maîtrise pas suffisamment la langue comme... au niveau prévu par le Statut”).

Observations

6. Pour faire suite à la demande de la Défense, l'Accusation liste ci-dessous les déclarations et autres éléments (reproduits *verbatim* en Annexe A) dont il ressort que l'Accusé peut comprendre, parler et écrire en français. Etant précisé que pendant toute la période du 11 avril 2018 au 1 mai 2019, ni M. Al HASSAN, ni son conseil de l'époque M. Yasser HASSAN, n'ont déclaré que l'Accusé ne pouvait parler ou comprendre le français.

1. M. Al HASSAN a confirmé aux enquêteurs du Bureau du Procureur qu'il parle, comprend et écrit le français :

7. Les transcriptions et bandes audio de ses interviews conduites en application de l'article 55-2 font ressortir que :

-) M. Al HASSAN, interrogé sur la langue de son choix pour l'interview, déclare qu'il parle français, même s'il opte pour l'arabe;⁵
-) par la suite, répondant à une question spécifique concernant les langues qu'il parle et écrit, M. Al HASSAN indique qu'il parle et écrit le français ;⁶
-) également, lorsque l'enquêteur pose des questions en français et M. Al HASSAN y répond parfois sans attendre l'interprétation du français vers l'arabe faite par l'interprète ;⁷
-) M. Al HASSAN contribue du reste occasionnellement au cours de ses interviews à l'interprétation vers le français en sus de l'interprète ;⁸ et bien plus

⁵

[REDACTED]

-) sur le fond, concernant ses activités en 2012, M. Al HASSAN confirme encore que non seulement il parle français, mais qu'il traduisait et interprétait en français pour les émirs et les chefs des groupes pendant les réunions et quand ils en avaient besoin ;⁹
-) plus généralement, évoquant sa recherche d'emploi à Tombouctou lors de son retour de Libye, M. Al HASSAN fait référence à l'importance de la maîtrise de la langue française quand il déclare qu'il s'est rendu compte que, pour trouver du travail, il faut maîtriser le français.¹⁰

2. M. Al HASSAN a confirmé devant la Chambre préliminaire, lors de la première comparution, qu'il parle français:

8. Le 4 avril 2018, M. Al HASSAN confirme, encore une fois, sa capacité de comprendre le français lorsque la Chambre préliminaire l'interroge sur les langues qu'il comprend et parle et s'il est en mesure de comprendre le français.¹¹

3. M. Al HASSAN a rendu [REDACTED] des formulaires de désignation d'avocat écrits en français :

9. M. Al HASSAN était assisté par son conseil M. Yasser Mohamed Ahmed Hassan, qui a été son conseiller principal du 11 avril 2018 jusqu'à ce que M. Al

⁸ [REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]

dans ses relations avec autrui. L'Accusation espère avoir suffisamment clarifié cette question suite à la demande de la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 23 juillet 2020

A La Haye (Pays-Bas)